

Décision n° 30
modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de ST NICOLAS DE REDON

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations de Chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Nicolas de Redon.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 septembre 1969 fixant le territoire de l'ACCA de St Nicolas de Redon

Vu le courrier de Madame Jamey-Tiennot et celui du GFR du Pordor formulant opposition cynégétique, de leurs terrains soumis à l'action de l'ACCA de St Nicolas de Redon,

Vu le courriel adressé le 5 octobre 2021 au Président de l'ACCA de St Nicolas de Redon, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,



DECIDE

Article 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Nicolas de Redon.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 3

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 4

L'arrêté préfectoral modifié en date du 17 septembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Nicolas de Redon est abrogé.

Article 5

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de St Nicolas de Redon ;
- Monsieur le Maire de St Nicolas de Redon ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 26 octobre 2021

Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs de Loire-Atlantique



Dany Rose

Annexe I

à la décision n° 29 du 26 octobre 2021
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
communale de Chasse Agréée de St Nicolas de Redon

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Section	Désignation des terrains
St Nicolas de Redon		Tout le territoire de la commune de St Nicolas de Redon est soumis à l'action de l'ACCA soit : <p style="text-align: right;">2214.42 ha</p> A l'exception de : <ul style="list-style-type: none">• Zone de 150 mètres autour des habitations : 1012.49 ha
	AN	Totalité à l'exclusion des parcelles : 137 -138
	XX	Totalité à l'exclusion des parcelles : 1
	XZ	Totalité à l'exclusion des parcelles : 1 à 4 – 7
	YA	Totalité à l'exclusion des parcelles : 45 – 46 – 48 - 56
	ZA	Totalité à l'exclusion des parcelles : 6 – 14 - 17 – 18 – 20 – 21
	ZH	Totalité à l'exclusion des parcelles : 47
	ZK	Totalité à l'exclusion des parcelles : 44 à 49
	ZL	Totalité à l'exclusion des parcelles : 47 - 74
	ZM	Totalité à l'exclusion des parcelles : 10 – 15 - 135
	ZY	Totalité à l'exclusion des parcelles : 18 – 37 à 41

Liste des oppositions :

Jamey-Tiennot : YA 45 et 46 pour une surface de 1.96 ha

GFR du Pordor : ZK 47 pour une surface de 1.68 ha

En conclusion, le territoire de la commune de Le Bignon qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :

1221.21 ha

Annexe II

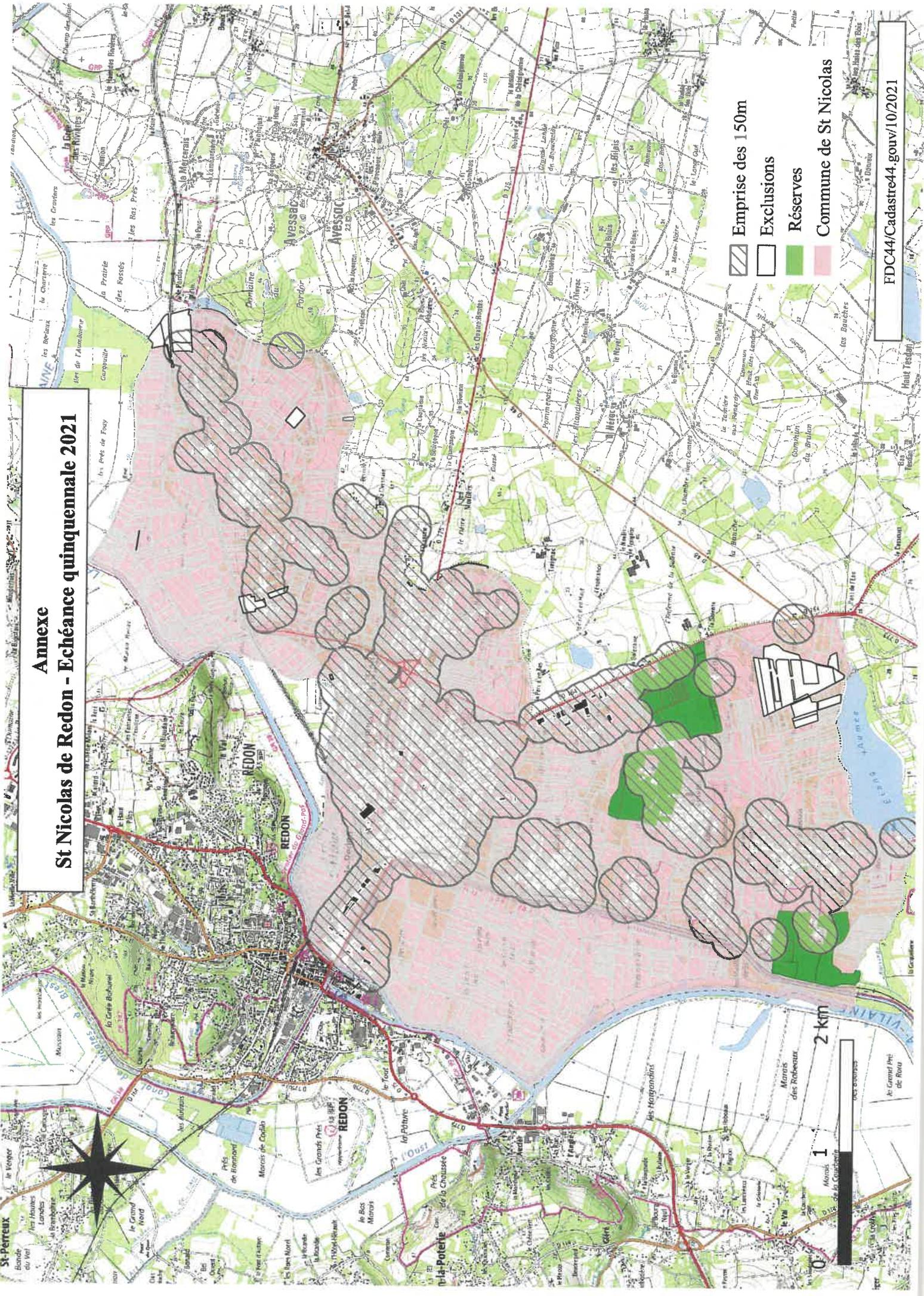
à la décision n° 29 du 26 octobre 2021

modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée St Nicolas de Redon

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
St Nicolas de Redon		NEANT	

Annexe St Nicolas de Redon - Echéance quinquennale 2021



-  Emprise des 150m
-  Exclusions
-  Réserves
-  Commune de St Nicolas

FDC44/Cadastre44.gouv/10/2021

